



COMMUNIQUÉ

OFFICE OF THE FIRE MARSHAL
BUREAU DU COMMISSAIRE DES INCENDIES

2 avril 2024

N° 2024-04

Modifications du Règl. de l'Ont. 144/20 : Exemption des établissements de santé et d'hébergement temporaires

Le 25 mars 2024, des [modifications](#) apportées au Règl. de l'Ont. 144/20 : Exemption des établissements de santé et d'hébergement temporaires, pris en vertu de la *Loi sur la prévention et la protection contre l'incendie*, sont entrées en vigueur.

Le règlement modifié proroge jusqu'au 31 mars 2027 des mesures qui exemptent les établissements de santé et d'hébergement temporaires de se conformer à certaines exigences du Code de prévention des incendies de l'Ontario (CPIO). Cette prorogation est conforme aux modifications apportées au Code du bâtiment de l'Ontario (CBO) par le biais du Règl. de l'Ont. 156/24. Ensemble, ces mesures permettront de maintenir la souplesse nécessaire pour faire face aux pressions exercées sur la capacité du système de santé et du réseau de refuges de l'Ontario tout en veillant à ce que certains établissements de soins de santé exemptés soient en voie de satisfaire aux exigences du CBO. Aucune autre prorogation du règlement au-delà du 31 mars 2027 ne sera envisagée.

Il y a lieu également de noter que les dispositions du Règl. de l'Ont. 144/20 instaurées en 2022, qui précisent comment le CPIO s'applique aux bâtiments abritant des établissements de santé ou d'hébergement temporaires, demeurent en vigueur. Plus précisément, ces dispositions établissent que si les établissements de santé ou d'hébergement temporaires sont exemptés de certaines exigences du CPIO qui pourraient imposer des mises à niveau des bâtiments, ils continuent toutefois d'être assujettis à toutes les autres exigences, y compris celles qui s'appliquent aux bâtiments abritant des occupants vulnérables.

Les services d'incendie qui ont des questions au sujet du Règl. de l'Ont. 144/20 peuvent communiquer avec leur conseiller en protection contre les incendies ou envoyer un courriel à askofm@ontario.ca.